

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4829
Cas : CQ-2015-1726

Québec, le 30 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice)

Employeur

C.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] Le 22 avril 2015, la Commission reçoit des parties un document qui modifie en partie l'entente déjà reçue.

[3] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Louis Brunelle
M^{me} Kim Riberdy
Représentants de l'employeur

M^{me} Élane Giroux
Représentante de l'association accréditée

4506701531

APTS

14:19:47

04-02-2015

2 / 2

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(Articles 111.10 et 111.10.3
du Code du travail)**

ENTRE

CENTRE DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX DU HAUT-SAINT-AURICE
885, boulevard Ducharme
La Tuque, QC, G9X 3C1

Ci-après appelé l'EMPLOYEUR

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(APTS)**
Ci-après appelé le SYNDICAT
No. Accréditation : AQ 2000-4829

1. Identification des parties

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux du Haut Saint-Maurice

Région administrative : 04

Nombre d'installations visées : 2

1. CSSS du Haut Saint-Maurice
885 boulevard Ducharme, La Tuque G9X 3C1
2. Point de service de Parent
9 rue Hôtel de ville, Parent GOX 3PO

Association accréditée

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux.

Catégorie de personnes : Groupe 4 : Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux.

CQ-2015-1726

2. Services essentiels à maintenirInstallation viséeMission et pourcentage

1. CSSS du Haut St Maurice	CH	80 %
	CHSLD	90 %
	CLSC	60 %
2. Point de service de Parent	CLSC	60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90%, 80%, ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 72 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

SIGNATURE(S) :

Kim Riberdy
Partie patronale (signature)

Kim ALEX RIBEROY
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 19 mars 2015

Téléphone 819.53.4581 #2802

Courriel Kim.riberdy@ssss.gouv.qc.ca

E. Groux
Partie syndicale (signature)

Elaine Groux
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 19 mars 2015

Téléphone 450 670-2411 #2012

Courriel egiroux@aptsq.com

4506701531

APTS

14:39:22

04-22-2015

19 / 19



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Et

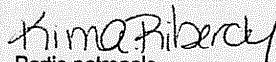
CSSS du Haut-St-Maurice (04012)

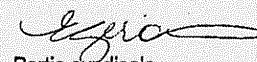
Objet : Addendum à l'entente des services essentiels à maintenir signée par les parties le 19 mars 2015

1. Le point 2 (SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR), pour l'installation visée (1) CSSS du Haut-Saint-Maurice devrait se lire ainsi :

Installation visée	Mission et pourcentage	
1. CSSS du Haut-Saint-Maurice	CHSLD	90 %
	CH (psychiatrie)	90 %
	CLSC	60 %

En foi de quoi, les parties ont signé à La Tuque, le 20 avril 2015


Partie patronale
Madame Kim Audy Riberdy


Partie syndicale
Madame Élane Giroux